



**OBJET : travaux de revêtement**  
**Chemin de la Magrette**

**Le Maire de LA TESTE DE BUCH,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 – L 2212-2 – L 2213-1,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et R411-25 à R411-28 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation,

**VU** les arrêtés interministériels du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et du 7 juin 1977, appelé Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, dans leurs versions en vigueur,

**VU** le règlement de voirie municipal approuvé par délibération du 15 juin 1987, complété par la délibération du 09 juillet 2019,

**CONDIDERANT** les travaux de revêtement du chemin de la Magrette à réaliser, entre l'avenue Charles de Gaulle et la rue Maryse Bastié, par l'entreprise EIFFAGE ROUTE et les entreprises missionnées par les concessionnaires de réseau pour le compte de la Ville de La Teste de Buch, nécessitant de réglementer la circulation chemin de la Magrette sur la commune de La Teste de Buch.

**CONDIDERANT** que la présence d'îlots enherbés en milieu de chaussée rendrait très difficile la cohabitation entre les usagers et les engins de chantier ; ce qui nécessite de prendre un nouvel arrêté de circulation pour la journée du 21/09/2022.

**CONSIDERANT** qu'il appartient à Monsieur le Maire de prendre des mesures de sécurité afin d'assurer le bon fonctionnement de la circulation des usagers.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'entreprise EIFFAGE ROUTE et les entreprises missionnées par les concessionnaires de réseau sont autorisées à réaliser les travaux de revêtement du chemin de la Magrette en route barrée, entre l'avenue Charles de Gaulle et la rue Maryse Bastié, pour la journée du 21/09/2022, de 7 heures à 17 heures.

**ARTICLE 2** – Durant cette période, la circulation des véhicules sera réglementée de la manière suivante :

La circulation sera interdite sur le Chemin de la Magrette, entre l'avenue Charles de Gaulle et la rue Maryse Bastié de 7 heures à 17 heures.

Une déviation sera organisée dans les deux sens, de la manière suivante :

- avenue Charles de Gaulle ;
- allée de Saintonge ;
- allée d'Aquitaine.

**ARTICLE 3** – Durant cette même période, le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant dans l'emprise des travaux.



Direction Générale des  
Services Techniques  
N/Réf : QS/BB/CO  
251740

DGS :  
Cab :  
DGST :  
DST :  
Adjoint :

**ARTICLE 4** – Le cheminement piétonnier sur le trottoir occupé, même en partie, sera interdit, dévié vers les passages piétons de part et d'autre du chantier, et s'effectuera sur le trottoir opposé au droit des travaux.

**ARTICLE 5** – L'accès aux riverains sera maintenu impérativement pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 6** – L'entreprise EIFFAGE ROUTE est chargée de procéder à la mise en place et à l'entretien de la signalisation provisoire réglementaire pendant la durée des travaux.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté devra être affiché par le pétitionnaire au moins 3 jours avant et pendant toute la durée des travaux à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 8** – Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet – CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tous les Agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la Mairie.

Fait à LA TESTE DE BUCH, le 13/09/2022.

  


**Patrick DAVET**

Maire de La Teste de Buch  
Conseiller départemental de la Gironde

AFFICHÉ LE : 20 SEP. 2022
Rendu exécutoire le : 20 SEP. 2022